

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-180

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-109 SUR LE PROGRAMME DE REVITALISATION INDUSTRIELLE

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 du règlement 23-109 sur le programme de revitalisation industrielle est modifié :
 1. Par le remplacement, dans le premier alinéa, de « trois » par « quatre »;
 2. Par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 2023 » par « 2026 »;
 3. Par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 4° Ils doivent augmenter la valeur du bâtiment ou du terrain d'au moins 100 000 \$. »
2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. À l'intérieur des zones industrielles numéro 100, 167, 211, 215, 217, 221, 225, 226, 227, 228, 230 et 304, la Ville accorde au propriétaire d'un bâtiment ou d'un terrain admissible, un crédit de taxes d'une durée de 24 mois établi de la manière suivante :

1° En regard des travaux admissibles identifiés à la sous-section 1° de la section II du chapitre II, le crédit est égal à l'augmentation de taxes due à la différence entre l'évaluation avant et après la réalisation des travaux admissibles;

2° En regard des travaux admissibles identifiés à la sous-section 2° de la section II du chapitre II, le crédit est égal au montant total des taxes foncières effectivement dû après la réalisation des travaux admissibles.

La date du début d'application du crédit de taxes sera celle établie par la certification d'évaluation. Cette même date constitue également la fin du crédit de taxes à la fin de la durée prévue. »
3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8. À l'intérieur de la zone industrielle numéro 222, la Ville accorde au propriétaire d'un bâtiment ou d'un terrain admissible, un crédit de taxes d'une durée de 24 mois établi de la manière suivante :

1° En regard des travaux admissibles identifiés à la sous-section 1° de la section II du chapitre II, le crédit est égal à l'augmentation de taxes due à la différence entre l'évaluation avant et après la réalisation des travaux admissibles.

La date du début d'application du crédit de taxes sera celle établie par la certification d'évaluation. Cette même date constitue également la fin du crédit de taxes à la fin de la durée prévue.

2° En regard des travaux admissibles identifiés à la sous-section 2° de la section II du chapitre II, le crédit est égal :

 - a) À 80 % du montant total des taxes foncières effectivement dû après la réalisation des travaux admissibles si le bâtiment occupe entre 10 % et 14 % de la superficie du terrain;

b) À 100 % du montant total des taxes foncières effectivement dû après la réalisation des travaux admissibles si le bâtiment occupe 15 % et plus de la superficie du terrain.

La date du début d'application du crédit de taxes sera celle établie par le certificat d'évaluation.

Toutefois, le calcul du crédit de taxes débutera 24 mois suivant la date de signature de l'acte de vente notarié du terrain, peu importe la date de réalisation des travaux. La date de signature de l'acte de vente notarié du terrain constitue également la fin du crédit de taxes à la fin de la durée prévue. »

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le _____.

Jean-Philippe Boutin, maire

M^e Louise Ménard, greffière